



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 35291-2

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'installation exploitée par la société DIANA FOOD à Val-Couesnon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35291 en date du 24 janvier 2006 modifié, autorisant la société DIANA FOOD à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication des concentrés, poudres alimentaires et arômes à partir de matières végétales sur le territoire de la commune de Val-Couesnon (Antrain) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2020 établi suite au contrôle de l'établissement effectué le 3 mars 2020 ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2020 par lequel la société DIANA FOOD a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2020 par lequel la société DIANA FOOD fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 35291 du 24 janvier 2006 modifié susvisé, ne fixent pas de fréquence d'analyse des eaux pluviales ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2014, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne réalisait pas de campagnes d'analyse des eaux pluviales, de son établissement, susceptibles d'être polluées, avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 mars 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne réalisait pas de campagnes d'analyse des eaux pluviales, de son établissement, susceptibles d'être polluées, avant rejet au milieu naturel ;

Considérant la prescription de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 35291 du 24 janvier 2006 modifié susvisé, doit être complété pour fixer une fréquence de contrôle des eaux pluviales de l'établissement DIANA FOOD, susceptibles d'être polluées, avant rejet au milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 – Le tableau de l'article 5.3. « *Conditions de rejets au milieu naturel récepteur* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35291 du 24 janvier 2006 modifié, est modifié comme suit :

Effluents	N° du point de rejet	Milieu récepteur
Eaux industrielles de l'établissement	Néant	Épandage
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	1	La Loisance, après traitement
Eaux pluviales de toiture	1 bis	La Loisance
Eaux pluviales de l'aire de réception des légumes	2	Épandage
Eaux vannes	3	Réseau collectif

Article 2 – Le tableau de l'article 5.5. « *Valeurs limites et suivi de la qualité des eaux rejetées* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 35291 du 24 janvier 2006 modifié, est modifié comme suit :

Point de rejet n°1 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
	Fréquence	Valeurs limite en ponctuel
Hydrocarbures	Annuelle	10 mg/L
DCO	Annuelle	125 mg/L
DBO5	Annuelle	30 mg/L
MEST	Annuelle	35 mg/L

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 – En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Val-Couesnon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société DIANA FOOD et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Val-Couesnon.

Rennes, le

07 AOUT 2020

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME